

# AUTORISATION PARENTALE POUR LE DROIT À L'IMAGE

Le droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur (article 9 du Code civil). Cela signifie que toute diffusion d'une image, d'une vidéo sans le consentement des représentants légaux du mineur est une atteinte à son droit à la vie privée.

Dans le cadre scolaire, le droit à l'image des élèves mineurs est géré par leurs parents ou tuteur. Afin de prévenir tout contentieux, la prise de vue d'élèves doit donc être précédée d'une demande d'autorisation écrite aux parents ou tuteur qui précise le cadre dans lequel l'image de leur enfant sera utilisée.

**Le LPO Georges Brasseus de NEUFCHÂTEL EN BRAY vous demande l'autorisation d'utiliser des photos, des vidéos de votre enfant prises dans le cadre d'activité scolaire :**

Conformément à la loi, le libre accès aux données qui vous concernent est garanti. Vous pouvez à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer du droit de retrait de ces données si vous le jugez utile.

Les enregistrements ne seront ni communiqués à d'autres personnes, ni vendus, ni utilisés à d'autres usages.

Je soussigné(e) [NOM - Prénom]  
représentant(e) légal(e) 1

Et [NOM - Prénom]  
représentant(e) légal(e) 2

de l'élève

NOM : .....

Prénom : .....

En classe de : .....

Pour l'année scolaire 2025-2026

**Autorise** les enregistrements audio et vidéos, photographies de mon enfant dans le cadre des activités scolaires prévues cette année.

Ou

**Refuse** que mon enfant soit enregistré, photographié, filmé dans le cadre des activités scolaires prévues cette année (dans le cas de photos, le visage de votre enfant sera rendu flou avec un logiciel de retouche d'images de manière à le rendre totalement impossible à identifier).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signatures :